

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **509** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
Vu la demande de la police municipale reçue le deux juin deux mille vingt-trois,  
Vu l'avis N° 280 / 2023 du neuf juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique» dans le quartier de **Petit Serré** prévue le **samedi vingt-quatre juin** deux mille vingt-trois,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait à sens unique sur le **chemin des Cascades**.

Pour les riverains, la sortie se fait du côté Église avec une interdiction de circuler pour les autres véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

**Art. 2.** - Le stationnement est autorisé uniquement sur le parking à l'arrière de la maison de quartier.

**Art. 3.** - Trois emplacements du parking situés à gauche de l'abri bus sont réservés à l'organisation de la manifestation.

**Art. 4.** - Les dispositions édictées aux **articles 1 - 2 et 3** sont effectives le samedi vingt-quatre juin deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

**Art. 5.** - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur le site de la manifestation de quatorze heures à dix-sept heures.

**Art. 6.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 7.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **20 JUIN 2023**

Pour le Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait suite à une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Laurent ROBERT
- Alain PAYET

